

ANNEXE 5

**CONVENTION
POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORTS PUBLIC DE VOYAGEURS
AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CRECOIS
RESEAU DE TRANSPORT PAYS CRECOIS**

AVENANT N° 2

DEFICIT VALIDE (année 4)

ENTRE LES SOUSSIGNES

-LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 26 novembre 2010, domicilié à l'Hôtel du Département – rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex,

Ci-après désigné "le Département",

-LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CRECOIS, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du domicile à VILLIERS SUR MORIN , 38, rue de Paris – BP n° 7,

Ci-après désignée "la Communauté de communes",

D'UNE PART,

ET

-LA SOCIETE MARNE ET MORIN, représentée par son Directeur faisant élection de domicile au 34-36, rue de Paul Barennes – BP n° 135 – 77017 Meaux Cedex inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 419280151,

Ci-après désignée "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Le réseau de transport du Pays Créçois est composé de 5 lignes régulières de transport et dessert les gares du secteur et les gares RER de Chessy et Val d'Europe ainsi que les établissements scolaires de Crécy et Bailly-Romainvilliers.

Conformément à la réglementation en vigueur, le STIF a engagé l'élaboration du contrat de type II pour ce réseau. Parallèlement à ce contrat, une convention partenariale devrait être conclue entre le STIF, la Communauté de communes, le Département et l'exploitant. Cette convention aura

pour objectif de définir le rôle des partenaires signataires dans le fonctionnement quotidien du réseau de transport ainsi que les participations financières respectives.

Les négociations entre le STIF, le transporteur et les collectivités devraient aboutir prochainement pour une date d'entrée en vigueur du contrat de type II et de la convention partenariale prévue début 2011.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la convention initiale du 20 novembre 2007, il convient de conclure le présent avenant afin de valider le déficit d'exploitation et de définir l'aide financière apportée par le Département et la Communauté de communes pour le quatrième d'exploitation.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention initiale signée le 20 novembre 2007, relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation du Département et de la Communauté de communes du Pays créçois – réseau de transport du Pays créçois – a pour objet de valider le déficit d'exploitation et de déterminer l'aide financière que le Département et la Communauté de communes apporteront pour le quatrième exercice d'exploitation (septembre 2010 – août 2011).

A cet effet, le présent avenant complète l'article 4-1 de la convention initiale du 20 novembre 2007. Une annexe n°3 « Evolution financière du réseau » est créée.

ARTICLE 2 – STIPULATIONS MODIFIEES

2-1 A la fin de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière au fonctionnement du réseau a) Montant » de la convention initiale du 20 novembre 2007, les stipulations suivantes sont insérées :

« Pour l'exercice 4 (septembre 2010 – août 2011), le déficit théorique annuel du réseau est fixé à 173 479 € TTC

Les parties valident ce déficit théorique, dénommé « déficit validé – exercice 4 ».

Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, les participations financières annuelles du Département et de la Communauté de communes ne pourront excéder 50 % du déficit validé, soit 86 740 € chacun.

Une présentation de l'évolution financière du réseau est faite en annexe 3 ».

2-2 A la fin de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière au fonctionnement du réseau b) description des mécanismes financiers » de la convention initiale du 20 novembre 2007, les stipulations suivantes sont insérées :

« En cas de résiliation anticipée, la participation financière du Département et de la Communauté de communes sera calculée au prorata de la durée d'exécution de la présente convention. »

2-3 Au sein de l'article 8 « résiliation », de la convention initiale du 20 novembre 2007, les stipulations suivantes sont insérées :

« La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis par le Département et la Communauté de communes, à compter de la date d'effet de la convention partenariale établie dans le cadre de la conclusion des contrats de type II avec le STIF. Conformément à l'article 4-1 b) description des mécanismes financiers, le Département et la Communauté de communes verseront, le cas échéant, la dernière part due après réception des documents cités à l'article 3-11. »

2-4 Le présent avenant crée une annexe 3 (évolution financière du réseau).

ARTICLE 3 – STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en **trois exemplaires originaux**,
Melun, le

Pour la Communauté de communes,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

La Présidente

Le Président du Conseil général

Pour la société Marne et Morin,

Le Directeur